

Résolution 63 de l'Assemblée commune de la CECA sur la relance européenne (Strasbourg, 13 février 1957)

Légende: Le 13 février 1957, en consacrant ses débats au Marché commun et à l'Euratom, l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) adopte une résolution dans laquelle elle rappelle l'importance qu'elle accorde notamment à la mise en place d'un Exécutif européen supranational et à la rationalisation des relations entre les institutions des différentes Communautés européennes.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier. Résolutions adoptées par l'Assemblée commune, avec une table analytique établie par la Division "Études, informations et documentation" de l'Assemblée commune. Luxembourg: CECA, 03.1958. p. x.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_63_de_l_assemblee_commune_de_la_ceca_sur_la_relance_europeenne_strasbourg_13_fevrier_1957-fr-d1a20983-4b08-4590-8142-07fe00e8fe85.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Résolution 63 de l'Assemblée commune de la CECA relative à la relance européenne (13 février 1957)

I.

En premier lieu, l'Assemblée commune est convaincue que la dualité des pouvoirs organisés dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres a permis à la Communauté d'affirmer la réalité européenne sans être oppressive ou dommageable pour les États membres. Déforcer la Haute Autorité future ou son équivalent risque d'enlever aux institutions futures un dynamisme nécessaire, sans cependant augmenter d'une façon utile la protection des États membres. Il est difficile de concevoir une organisation politique efficace sans la doter d'un organe spécifiquement chargé de prendre les initiatives. Car pour réaliser une intégration européenne il ne suffit pas de la décréter par les dispositions d'un traité ni même de créer un Conseil de Ministres. Sans doute celui-ci est chargé de coordonner et d'harmoniser les politiques mais il est aussi préoccupé par la sauvegarde des intérêts nationaux vitaux que le traité confie à sa vigilance. La promotion des intérêts communautaires dépend, en ordre principal, d'un Exécutif indépendant qui, au surplus, est responsable de sa politique devant une assemblée européenne.

II.

L'Europe, en effet, ne peut s'organiser en reniant ses traditions politiques et en instaurant une technocratie totalement ou partiellement irresponsable. Déjà dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ce contrôle est insuffisamment assuré car des décisions importantes sont prises sans être en fait surveillées ni par l'Assemblée commune ni par les Parlements nationaux. Il semble que dans les projets d'Euratom et de Marché commun, des organismes spécialisés soient prévus qui bénéficient d'un statut largement décentralisé. Tels sont par exemple le Centre commun de recherche, l'Agence d'approvisionnement pour l'Euratom, le Fonds d'investissements et l'Office monétaire pour le Marché commun. Sans doute, cette décentralisation est techniquement et politiquement souhaitable mais elle ne peut aboutir à la technocratie. Sans s'immiscer dans les décisions particulières – qui doivent être dépolitisées – l'Exécutif européen doit pouvoir fixer la politique générale de ces organismes et en prendre la responsabilité devant l'Assemblée.

L'Assemblée commune rappelle aussi dans ce domaine que la première prérogative des assemblées démocratiques est de voter le budget.

III.

En troisième lieu, la multiplicité des Communautés européennes risque de créer les conflits de compétences, les contrariétés de politique, voire de rivalités entre organismes souverains, que l'intégration avait précisément pour but de supprimer entre les États. L'Assemblée commune a déjà proposé une économie des organes, par exemple une seule Assemblée et une seule Cour de justice assurant le contrôle politique et juridique des différents Exécutifs. Au surplus, il lui paraît indispensable de prévoir dans les traités une coordination organique, par exemple un Comité des présidents, des Bureaux mixtes ou toutes autres institutions imposant des confrontations périodiques et des solutions concertées. Sinon comment parviendrait-on à harmoniser par exemple le marché commun général, celui du charbon et de l'acier, celui des matières premières et équipements nucléaires, ou encore la politique énergétique charbonnière et nucléaire !

IV.

L'Assemblée commune répète l'opinion qu'elle a déjà exprimée au sujet des territoires qui ont, avec les États membres, des liens constitutionnels ou spéciaux. Elle espère que des formules seront trouvées qui assurent à ceux-ci le bénéfice des nouvelles Communautés en les y associant intimement.

V.

Fort de l'expérience de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'Assemblée commune rappelle qu'un marché commun n'implique pas seulement une libération des échanges, mais aussi une solidarité positive qui oblige la Communauté à aider chaque État membre, notamment par la gestion d'un fonds d'investissements, à moderniser son économie et à l'adapter aux conditions nouvelles de la concurrence.

Elle ajoute que progrès économique et progrès social doivent aller de pair et se conditionnent mutuellement. Les organes communautaires doivent donc avoir des pouvoirs suffisants aussi bien dans le domaine social qu'en matière économique.

adoptée par l'Assemblée commune au cours de sa séance du 13 février 1957 (Journal officiel de la Communauté du 11 mars 1957).